## ANNEXE.

424	. Genièvre "Old Tom"	\$1.75 p. g. i.
425.	. Spiritueux, sucrés ou mélangés, de manière à ce que le degré	_
	de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir :	
	Sorbets au rhum, cordiaux, schiedam schnapps, tafia,	
	amers, articles de même espèce non énumérés	41 00 n m 3
490	Chintmans at already was (a)Ci (1)	41.50 p. g. t.
420.	Spiritueux et alcools, non spécifiés ailleurs	\$1.90 p. g. i.
427	Spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients (et	
	bien que tombant par là sous la dénomination de médica-	
	ments brevetés, teintures, essences, extraits, ou toute	
	autre dénomination, y compris les élixirs, les extraits	
	fluides employés comme médicaments, en fûts ou en	
	bouteilles, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins con-	
	sidérés comme "spiritueux ou alcools" et frappés de	
	droits comme tels)	≸2 p. g. i. et
		30 p. c.
428.	Eau de cologne et spiritueux parfumés contenus dans des	
•	bouteilles ou flacons d'un poids de pas plus de quatre	
	onces chaque	50 p. c.
429.	Eau de cologne et spiritueux parfumés contenus dans des	
	bouteilles, flacous et autres vaisseaux, d'un poids de plus	
	de quatre onces chaque	\$2 p. g. i. et
	1	40 p. c.
420	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris	-
400.		
	les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise,	
	sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins	
	de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre	
	de Sykes, importés en cercles ou en bouteilles (six bou-	
	teilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant cen-	
	sées contenir un gallon impérial) et pour chaque degré de	25 c n c i
		20 0. p. 6. u
	force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme	
	susdit, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante	
	pour cent de spiritueux	
		pour chaque
		degré de
		26 å 40.
	Et en outre de ces droits	
101		00 p. c.
<b>#</b> 31.	Champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles, con-	@n
	tenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine.	ъз р. couz.
	Contenant pas plus d'une chopine chacune, et plus d'une	
	demi-chopine	
	Contenant une demi-chopine ou moins	75 c. p. douz.
	Les bouteilles, contenant plus d'une pinte chaque, paieront,	•
	en sus de trois piastres par douzaine de bouteilles	\$1.50 n or i.
	en one at more himseres has accommo de nogramics.	
	•	sur plus de 1
		pinte p. bout.
	Les pintes et les chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne	
	mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il	
	y aura un droit ad valorem de	30 p. c.
	<b>₹</b>	-